Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-089

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2018-09-27-014 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont et abrogeant l'arrêté préfectoral d 28 août 1984 (3 pages) Page 3

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2018-10-01-004 - AP portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ POULIN, directrice de citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques (6 pages) Page 7

70-2018-10-01-003 - AP portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages) Page 14

70-2018-10-01-007 - AP portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires (4 pages) Page 19

70-2018-10-01-005 - AP portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (4 pages) Page 24

70-2018-10-01-006 - AP portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la DDSP à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (2 pages) Page 29

70-2018-10-01-012 - Arrêté du 1er octobre 2018 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray - Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs (3 pages) Page 32

70-2018-09-28-005 - Arrêté du 28 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de Mantoche et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 36

70-2018-10-01-013 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (5 pages) Page 46

DDT de Haute-Saône

70-2018-09-27-014

# Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont et abrogeant l'arrêté préfectoral d 28 août 1984

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

**ARRETÉ PRÉFECTORAL du 27 septembre 2018**
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 août 1984.**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2018 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1830 du 28 août 1984 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont ;

**VU** la demande du président de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 25 septembre 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1** :
L'arrêté préfectoral n° 1830 du 28 août 1984 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont est abrogé.

**Article 2 :**
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont est constituée des terrains d'une superficie d'environ 168 ha 13 a 60 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont, ainsi désignée :



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

| | Références cadastrales | | |
|---|---|---|---|
| | **Lieu-dit** | **Section** | **Numéro** |
| Aillevillers-et-Lyaumont | Aux prés Jacquey | C | n° 202 à 205, 208, 209, 213, 214, 228, 229 |
| | la grande Goutte | C | n° 230 à 232, 234 à 236, 238, 239, 247 à 251, 253, 256, 964 à 969, 972, 974, 975, 977, 978, 980 |
| | au Pont Charles | C | n° 257 à 262 |
| | aux Renardières | C | n° 413 à 424 |
| | Champs le Guillet | C | n° 412 en partie, 1143 en partie |
| | la Croix Jean Verrot | C | n° 351 à 394 |
| | la Goutte du Saucy | C | n° 331 à 350 |
| | au haut des Champs | C | n° 395 à 405 |
| | goutte Orion | C | n° 427 à 432, 434 à 439 |
| | prés des Seux | C | n° 440 à 451 |
| | champs du Haut | C | n° 489 en partie, 490 en partie, 491 en partie, 492 en partie, 493 à 500, 505 à 518, 519 en partie, 520 en partie, 521 en partie |
| | aux Basses 1er C | C | n° 544, 545 |
| | aux Combes | C | n° 452 à 473 |
| | le petit Seux | C | n° 812 |
| | au chaney 2e C | D | n° 59, 60, 64, 65, 69 |
| | au chêne Colney | D | n° 178, 180 en partie, 181 à 206, 727, 729, 730 |
| | les Gouttes | D | n° 207, 209 à 212, 728, 761, 762 en partie, |
| | sur les Gouttes | D | n° 213 à 215 |
| | aux Basses 2e C | D | n° 338 en partie, 339 à 342, 347, 348, 349 en partie, 350, 353 en partie |
| | en la Diantie | D | n° 366 à 387, 389, 914 |
| | en la Fontaine Simon | D | n° 388 à 405 |
| | sur le vieux Moulin | D | n° 425 à 433 |
| | au chêne Colney et le Pâquis | D | n° 517 à 526 |
| | Jardin Chalot | D | n° 406 à 411, 413, 414 |
| | la Croisette | D | n° 415 à 424 |

| | Références cadastrales | | |
|---|---|---|---|
| | **Lieu-dit** | **Section** | **Numéro** |
| | Jardin du Champ | D | n° 443 à 458, 472, 473 |
| | en la Fossiçon | D | n° 499 à 503, 504 en partie, 505 en partie, 506, 507 en partie, 514 à 516, 755 en partie, |
| | champ Bernard | D | n° 485 en partie, 486 à 490 |
| | champ le Maire | D | n° 491 à 495, 497, 498, 732 |
| | au Gênetrop | D | n° 532 à 535, 538 à 556 |
| | El la Besse Tardis | D | n° 575 à 612, 726 |
| | au Ramey | D | n° 613 à 615, 616 en partie, 617 en partie, 618 à 625, 626 en partie |
| | Prés de la goutte Chimbey | D | n° 557 à 566 |
| | Vergers de la goutte Chimbey | D | n° 567 à 574 |
| **pour une superficie totale d'environ 168 ha 13 a 60 ca,** | | | |

**Article 3** :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont par les soins du maire.

**Article 5** :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont et le président de l'ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 septembre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

3/3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-004

# AP portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ POULIN, directrice de citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

# ARRETE PREFECTORAL n°

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques.

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône- M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés selon la procédure prévue à l'article L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

* les mémoires en défense complémentaires produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger.

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

**Article 3. Bureau des élections et de la réglementation**

Délégation est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

**Article 4** **Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat**

Délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;

* en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

.

**Article 5.** **Bureau des migrations et de l'intégration**

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

* des changements de statuts ;

* des attestations de dépôt d'échange de permis de conduire étranger ;

* des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

**Article 6.** **Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à Mme Martine CHANTECLAIR, attachée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, adjoint à la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation.

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire.

**Article 9.** Sont exclus de la présente délégation de signature :

**1. les actes réglementaires à l'exception :**

* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales, ;

**2. les actes individuels, à l'exception des décisions :**

* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* autorisant les transports de corps ;

* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;
* des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

**Article 10**. L'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-06-008 du 6 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, est abrogé.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12.** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2018
Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-003

AP portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

# ARRETE PREFECTORAL

portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON Sandrine ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône- M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 21 février 2018 portant mutation de Mme Hélène HARGITAI, attachée principale d'administration de l'Etat, à la préfecture de la Haute-Saône à compter du 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
* des arrêtés réglementaires ;
* des déférés préfectoraux.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Hélène HARGITAI, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène HARGITAI, à l'effet de signer :

* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;

* les saisies d'armes ;

* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

**Article 3.** Délégation est donnée à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière.

**Article 4.** Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène HARGITAI, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 €.

* Programme 216 « fonds interministériel pour la prévention de la délinquance » : les décisions d'attribution de subventions

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabrice CACITTI, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 500 €, au sein du service prescripteur "Préfet" du programme 307 « administration territoriale » .

**Article 5.** Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.
- des actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code des marchés publics

**Article 6. Service des sécurités**

Délégation est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

* les extraits de documents ;

* les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;

* les accusés de réception ;

* les demandes de renseignements ;

* les avis en matière de défense et protection civile ;

* les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;

* les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

* toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;

* les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;

* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Léo AUBERT, attaché, adjoint au chef du service des sécurités.

**Article 7. Bureau de la représentation de l'État**

Délégation de signature est donnée à Mme Joanna PELLUET, attachée, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet» au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier «services du cabinet», au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet, et de Mme Joanna PELLUET, cheffe du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » .

**Article 8**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HARGITAI, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet, et de M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Joanna PELLUET, cheffe du bureau de la représentation de l'État.

**Article 9**. L'arrêté préfectoral n° 70-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

**Article 10.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11.** La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2018
Le préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-007

# AP portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad Khoury ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'environnement et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 août 2015 portant nomination de M. Thierry Poncet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 1er septembre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône :

1) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits des programmes :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 143 : Enseignement technique agricole ;
- 148 : Fonction publique ;
- 149 : Forêt ;
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transports ;
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 207 : Sécurité et circulation routière ;
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État ;
- 333, action 1 : Crédits de fonctionnement de la direction départementale des territoires ;
- 723 : Contribution aux dépenses immobilières ;
- 724 : Opérations immobilières déconcentrées.

2) pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

3) pour les recettes relatives à l'activité de son service ;

4) pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers ;

5) pour la gestion du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) ;

6) pour les aides au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

7) pour l'ordonnancement des recettes dans le cadre des conventions d'ingénierie publique et d'ATESAT passées avec les communes et les EPCI.

8) pour la signature des marchés de l'État et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, quels que soient leurs montants, dans les conditions prévues aux points 1101 et 1102 de la délégation de signature générale consentie par ailleurs.

**Article 2**

Délégation de signature est également accordée à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives au programme « 333 : action 2 : dépenses immobilières de l'État occupant », à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé CHORUS habilité.

Une délégation de gestion entre la direction départementale des territoires et le centre de service partagé, visée par le préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

**Article 3**

Sont réservés à ma signature :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**Article 4**

M. le directeur départemental des territoires est tenu de me transmettre au titre de la délégation visée à l'article 1er :

- trimestriellement une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs respectifs de l'UO.

**Article 5**

M. le directeur départemental des territoires peut subdéléguer sa signature aux agents de son choix de la direction départementale des territoires.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur adjoint
- secrétaire général
- secrétaire général adjoint

M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-018 du 2 janvier 2018 est abrogé.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délais de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 8 :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-005

# AP portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-24 du 03 février 2017 portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;
- programme 333 : action 1 – dépenses de fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

dans les conditions précisées aux articles 5 et suivants.

**Article 2 :** Délégation de signature est en outre accordée, à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 333 : action 2 – dépenses immobilières de l'Etat occupant à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité ;
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
- programme 183 : aide médicale d'Etat à titre humanitaire ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

**Article 3** : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par le préfet.

**Article 4** : Délégation de signature est accordée à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

**Article 5** : Sont réservés à la signature du préfet :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;
- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**Article 6 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est tenu de transmettre au préfet au titre de la délégation visée à l'article 1er :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;
- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

**Article 7**: Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux chefs de service, au secrétaire général de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus. Sa signature et celle des subdélégataires, dont la liste sera transmise au préfet, seront accréditées auprès du comptable payeur.

En matière de marché public, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25,000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :
- directeur départemental adjoint
- secrétaire général

**Article 8**: L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-016 du 2 janvier 2018 est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10:** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-006

# AP portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la DDSP à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

# ARRETE PREFECTORAL n°

portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. KHOURY Ziad ;

VU l'arrêté ministériel n°765 du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Jonathan BIWAND, Commissaire de Police, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Jonathan BIWAND, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

**Article 2 :** Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

**Article 3 :** Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :

- M. Jean-Marc SELARIES, commandant de police, échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint ;
- Mme Eliane STEINER, secrétaire administrative, cheffe du bureau de gestion opérationnelle.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;
- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.

Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mesdames Eliane STEINER, Catherine DIOLEY afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-012

# Arrêté du 1er octobre 2018 portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray - Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- du 1er octobre 2018
Portant renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code des douanes communautaire ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 6211-2 et L 6212-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0001 du 9 septembre 2014 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien ;

VU la demande initiale du 18 juillet 2014 présentée par M. Gilbert SALFATI, tendant à l'ouverture temporaire au trafic aérien international pour l'aérodrome de Gray Saint-Adrien afin de procéder aux opérations de maintenance d'aéronefs ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2014 par M. Gilbert SALFATI tendant à étendre l'ouverture de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien aux aéronefs d'un type autre que le Pilatus PC12 ;

VU la demande présentée le 29 mai 2015 par M. Gilbert SALFATI tendant à étendre les jours et horaires d'ouverture temporaire au trafic aérien international pour l'aérodrome de Gray Saint-Adrien afin de procéder aux opérations de maintenance d'aéronefs du lundi au dimanche inclus et de 7 h 00 à 21 h 00 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-860 du 14 août 2015 portant ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00 ;

VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien présentée le 27 juillet 2016 par M. Gilbert SALFATI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-09-05-013 du 5 septembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien du 15 mai 2017 de M. Gilbert SALFATI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-28-002 du 28 septembre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'ouverture temporaire au trafic aérien international de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien du 24 mai 2018 de M. Gilbert SALFATI ;

VU l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 7 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant le centre national des opérations aériennes de la Base Aérienne 942 à Limonest du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 26 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'aérodrome de Gray Saint-Adrien est ouvert temporairement au trafic aérien international uniquement au profit de la société JG Aviation pour une activité de maintenance d'aéronefs.

La présente autorisation s'applique aux seuls vols internationaux intra-Schengen et intra-Union Européenne à l'exception notable de la Suisse, du Liechtenstein et de la Norvège et à l'exclusion de tout autre vol extra-Schengen.

Cette autorisation **est valable du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019** sous réserve du respect par le demandeur des conditions définies ci-après.

**Article 2** – Les vols sont soumis aux consignes générales douanières telles qu'elles ressortent du code des douanes communautaire et du code des douanes, notamment dans son article 2bis.

**S'agissant des vols directs extra-Union Européenne mais intra-Schengen (Suisse, Liechtenstein et Norvège), un préavis douanier de 24 heures** sera obligatoirement déposé auprès du centre de liaison interrégional des Douanes de Lyon.

**Exceptionnellement pour les besoins d'une réparation urgente, le préavis sera rapporté à 6 heures. Le préavis portera mention de l'urgence et sera adressé concomitamment au centre de liaison interrégional des Douanes de Lyon (cli-lyon@douane.finances.gouv.fr) et à la brigade de surveillance intérieure de Besançon (bsi-besancon@douanes.finances.gouv.fr).**

**Article 3** – Le trafic aérien international sur l'aérodrome de Gray Saint-Adrien est autorisé du lundi au dimanche inclus, de 7 h 00 à 21 h 00.

**Article 4** – Les pilotes devront être sensibilisés sur le respect de la réglementation aéronautique en vigueur et plus particulièrement sur le dépôt de plans de vol et le contact radio obligatoire dès l'entrée en FIR France ainsi que les restrictions de pénétration des zones interdites (zones LF-P et ZIT) et réglementées (zones R).

**Article 5** – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél : 03.88.59.64.64 ou le permanent de direction : 06.17.44.07.89) ;
- la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité à joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence ;
- le centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter de Gray (tél :03.84.64.61.61) ;
- le centre d'intervention principal des sapeurs-pompiers de Gray (tél : 03.84.65.43.09).

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) et le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée à :

- M. le commandant de la zone aérienne de défense Nord à Tours (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le centre national des opérations aériennes, division renseignements – BA 942 – BP 29 – 69579 Limonest cedex (cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr - (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr – aline.zetlaoui@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Vesoul (ars-bfc-defense@ars.sante.fr) ;
- M. le responsable de l'aérodrome de Gray Saint-Adrien (a.messelot@laposte.net) ;
- M. Gilbert SALFATI, gérant de l'entreprise JG Aviations (gilbert.salfati@jgaviation.eu).
-

VESOUL, le - 1 OCT. 2018

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-09-28-005

# Arrêté du 28 septembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de Mantoche et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2018 N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *de Mantoche* ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la communauté de communes Val de Gray à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 30 juin 2016 par laquelle la communauté de communes Val de Gray a validé le dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation et de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 avril au 16 mai 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2018-04-03-004 du 3 avril 2018, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2018 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

## SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes Val de Gray la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

**Puits *de Mantoche*** :

- d'indice de classement national : 04716X0041/P
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 889 852
  Y = 6 703 578
  Z = 187 m
- implantée sur la parcelle n°27, section YL, au lieu-dit « *La Vaivre Ouest* », sur le territoire de la commune de MANTOCHE.

### Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La communauté de communes Val de Gray est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume quotidien total prélevé ne dépasse pas 260 $m^3$/jour,

✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 95 500 $m^3$/an.

### Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

### 3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La communauté de communes Val de Gray prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la communauté de communes Val de Gray en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La communauté de communes Val de Gray s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la communauté de communes doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La communauté de communes est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

# SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

## Article 6. AUTORISATION

La communauté de communes Val de Gray est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.
Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La communauté de communes est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

**Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La communauté de communes Val de Gray doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La communauté de communes tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

**Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu d'élimination du manganèse, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

**Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

**Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président de la communauté de communes Val de Gray, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

### 12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la communauté de communes Val de Gray et doit le demeurer.

Il est entouré par une clôture adaptée au contexte inondable (fils barbelés), munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du puits et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

### 12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la communauté de communes Val de Gray ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;

✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Activités réglementées :**

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux d'entretien du cours d'eau, forestiers, agricoles et de voirie doivent informer en urgence la communauté de communes Val de Gray en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux d'entretien du cours d'eau, forestiers, agricoles et de voirie doivent être informées par la communauté de communes Val de Gray de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;

✔ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières sont utilisés.

✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV93203934).

### 12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

## Article 13. PLAN D'ALERTE

La communauté de communes Val de Gray établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'ARS, un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant le PPR et le PPE, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées au puits.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la communauté de communes Val de Gray.

De plus, la communauté de communes Val de Gray informe les acteurs locaux (habitants, agriculteurs…) de la sensibilité des zones de protection pour la ressource en eau et de la nécessité de la prévenir en urgence en cas d'accident ou d'incident potentiellement polluant, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions destinées à préserver la qualité des eaux puissent être prises.

## Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 15. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la communauté de communes Val de Gray les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté de communes indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 16. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

**Article 17. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La communauté de communes Val de Gray :

- ✓ remplace les pompes de 37 $m^3/h$ qui équipent actuellement le puits par des pompes dont la capacité ne dépasse pas 18 $m^3/h$,
- ✓ fait procéder à la réhabilitation complète du bâtiment qui abrite le puits (fissures, fondations déstabilisées, etc.),
- ✓ met en place un accès piéton permanent au puits (c'est-à-dire y compris en période de crue),
- ✓ fait procéder à la construction d'une nouvelle station de traitement à l'extérieur de la zone inondable.

**Article 18. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12, 13 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président de la communauté de communes Val de Gray et les maires de MANTOCHE et APREMONT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**Article 20. DUREE DE VALIDITE**
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION**
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 22.**
La communauté de communes Val de Gray ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Article 23 .**
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

**Article 24.**
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de MANTOCHE et APREMONT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la communauté de communes Val de Gray, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la communauté de communes Val de Gray, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président de la communauté de communes Val de Gray et les maires de MANTOCHE et APREMONT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 25. RECOURS**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 26.**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la communauté de communes Val de Gray et les maires des communes de MANTOCHE et APREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune d'ESSERTENNE-ET-CECEY ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-01-013

# Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Agence nationale de l'habitat
Anah

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DÉCISION n° 2018/2**

**M. Ziad KHOURY** délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.
DECIDE :

**Article 1er :**

**M. Thierry PONCET**, titulaire du grade d'Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants ;

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3** :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4**:

Délégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT), **M. Hugues SORY**, directeur adjoint de la DDT, à **M. Vincent LACHAT**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT et à **M. Christophe RATTAIRE**, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux). Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Délégation est donnée à **Mme Céline MONTOYA**, responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 5** :

Délégation est donnée à **M. Fabian MOURIC**, adjoint à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT de Haute-Saône, **Mme Nathalie FARNIER, Mme Nathalie KEBE et M. Sébastien LAFORET,** instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

**Article 6** :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2018-1 du 10 janvier 2018 est abrogée.

**Article 7** :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
– à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
– à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
– à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
– à M. l'agent comptable de l'Anah ;
– aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon cedex 3), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2018
Le délégué de l'Agence,

Ziad KHOURY